



PREFECTURE COTE- D'OR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 7 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Direction Interdépartementale des Routes Centre Est

Arrêté N °2014038-0001 - ARRETE CONJOINT Portant réglementation
Permanente de la
circulation Liaison Nord LiNO) - RN 274 - de l'agglomération Dijonnaise du PR
11+530 AU PR 18+280 hors agglomération, communes de Ahuy, Daix, Dijon,
Fontaine- les- Dijon, Plombières- les- Dijon et Talant.

..... 1

Arrêté N °2014038-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Portant réglementation
Permanente de
la circulation SUR LA RN274 entre les PR 0+000 ET PR 11+530. hors
agglomération, communes de Dijon, Longvic, Ruffey- lès- Echirey et
Saint- Apollinaire.

..... 8



PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n °2014038-0001

signé par
Sébastien HUMBERT, Sous- Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de la Côte d'Or

le 07 Février 2014

Direction Interdépartementale des Routes Centre Est

ARRETE CONJOINT Portant réglementation Permanente de la circulation Liaison Nord LiNO) - RN 274 - de l'agglomération Dijonnaise du PR 11+530 AU PR 18+280 hors agglomération, communes de Ahuy, Daix, Dijon, Fontaine- les- Dijon, Plombières- les- Dijon et Talant.



PRÉFET DE CÔTE D'OR

DIRCE-SREX de Moulins
District de Mâcon

ARRETE CONJOINT

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION LIAISON NORD (LINO) – RN 274 - DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE DU PR 11+530 AU PR 18+280

**hors agglomération, communes de Ahuy, Daix, Dijon,
Fontaine-les-Dijon, Plombières-les-Dijon et Talant.**

**LE PRÉFET de la REGION BOURGOGNE,
PRÉFET de la CÔTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

LE PRESIDENT du CONSEIL GENERAL de la CÔTE D'OR

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,

VU le décret n° 2009-165 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des voies classées à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (3^{ème} partie, intersections et régimes de priorité) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifié,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie, signalisation de prescription) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié,

VU le décret du 4 janvier 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de la liaison routière nord de l'agglomération dijonnaise entre l'autoroute A38 et la rocade Est de Dijon (intersection des RD 974 et RN 274), conférant le caractère de route express à cette voie et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Ahuy, Daix, Dijon, Fontaine-les-Dijon, Plombières-les-Dijon et Talant,

VU l'arrêté préfectoral n° 758 du 19 novembre 2013 de mise en service du tunnel de Talant,

VU les décisions d'approbation des dossiers de projet de la première section (rocade Est – RD 971) le 9 octobre 2006 et de la deuxième section (RD 971 - A38) le 3 décembre 2009,

VU le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or (hors classe),

VU la convention du 20 septembre 2010 entre le département de la Côte d'Or et la Ville de Dijon relative au transfert de domanialité de voies départementales dans la voirie communale.

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions de circulation sur la Liaison Nord de l'agglomération Dijonnaise (LiNo) – RN 274, allant du PR 11+530 (giratoire Pompidou) au PR 18+280 (giratoire A38 / RD 905), sur le territoire des communes de Ahuy, Daix, Dijon, Fontaine-les-Dijon, Plombières-les-Dijon et Talant afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que la section concernée est située **hors agglomération**,

Sur proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-Est,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la voie routière dénommée **Liaison Nord** de l'agglomération de Dijon (**LiNo**) située entre le PR 11+530 (giratoire Pompidou) et le PR 18+280 (giratoire RN 274 / Bretelle de jonction à la RD 905) de la RN 274 sur le territoire des communes de Ahuy, Daix, Dijon, Fontaine-les-Dijon, Plombières-les-Dijon et Talant.

Cette nouvelle section routière est aménagée :

- du PR 12+070 (échangeur n° 38) au PR 13+200 (échangeur n° 37) à 2 x 1 voie,
- du PR 13+200 (échangeur n° 37) au PR 15+260 (échangeur n° 36) à 2 x 2 voies,
- du PR 15+260 (échangeur n° 36) au PR 16+250 (échangeur n° 35) dont une partie en tranchée couverte du PR 15+780 au PR 16+040, à 2 x 1 voie,
- du PR 16+250 (échangeur n° 35) au PR 17+830 dont une partie en tunnel double tube du PR 16+560 au PR 17+160, à :
 - 1 voie dans le sens A311 vers A38,
 - 2 voies dans le sens A38 vers A311,
- du PR 17+830 au PR 18+270 (échangeur n° 34) à 2 x 1 voie.

ARTICLE 2 - Restrictions permanentes de circulation, de l'arrêt et du stationnement

La RN 274 est une route à accès réglementé, réservée à la circulation automobile sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R412-8, R417-10, R421-2 (à l'exception du 9°), R421-4 à R421-7, R432-1, R432-3, R432-5, R432-7 et R433-4 (1°) du code de la route.

En application des décrets du 25 juin 1974 et du 6 février 1980 modifiés par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2011, ne sont pas admis à circuler sur la RN 274 ainsi que sur ses bretelles d'accès ou de sortie :

- les piétons,
- les cavaliers,
- les cycles,
- les animaux,
- les véhicules à traction non mécaniques,

- les cyclomoteurs soumis ou non à immatriculation et tous les véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation,
- aux tricycles et quadricycles à moteur,
- les tracteurs et matériels agricoles et les matériels de travaux publics,
- les véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h.

Aucun véhicule ne doit gêner, par une vitesse anormalement réduite, l'écoulement du trafic. Au cas où cela lui arriverait, pour quelque raison que ce soit, ce véhicule devra se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence jusqu'à ce qu'il puisse reprendre une progression normale.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas, le cas échéant, aux convois exceptionnels dont les conditions de circulation sont fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation en vertu desquels ils circulent.

Les chemins parallèles d'entretien et d'exploitation sont interdits à toute circulation.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la chaussée, les accotements ou bandes d'arrêt d'urgence de la RN 274, sauf nécessité absolue.

L'arrêt est interdit sur la voie de détresse située dans le sens Rode Est de Dijon vers A38 entre les PR 17+750 et PR 17+850.

ARTICLE 3 - Dispositions particulières

Par dérogation à l'article précédent, ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux personnels et matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route express ;
- sur les giratoires permettant les échanges avec la RD 905, la RD 971 et la RD 107 A.

ARTICLE 4 - Réglementation de la vitesse

- **En section courante**, la vitesse maximale autorisée est limitée à :

Vitesse km/h	Sens 1 rocade Est de Dijon vers A38 (Paris)	Sens 2 A38 vers rocade Est de Dijon
90	Du PR 11+530 (échangeur n° 38) au PR 15+420 (échangeur n° 36)	Du PR 15+260 (échangeur n° 36) au PR 11+530 (échangeur n° 38)
70	Du PR 15+420 (échangeur n° 36) au PR 18+280 (échangeur n° 34)	Du PR 18+280 (échangeur n° 34) au PR 15+260 (échangeur n° 36)

- **Demi Échangeur n° 36 (RN 274 / RD 107)**

– Sur la bretelle de sortie vers la RD 107, la vitesse est limitée à 70 km/h en début de bretelle jusqu'en fin de bretelle (intersection RD 107).

- **Échangeur n° 38 (RD 974 et RD 903)**

– Sur la bretelle de sortie dans le sens rocade Est de Dijon vers les RD 974 et RD 903 la vitesse est limitée :

- Sur la voie de droite affectée vers la RD 974 à 70 km/h en début de bretelle puis à 50 km/h jusqu'à la RD 974.
- Sur la voie de gauche affectée vers le giratoire Pompidou à 70 km/h.
- Sur la bretelle de sortie dans le sens A38 vers la RD 974, la vitesse est limitée à 70 km/h.

ARTICLE 5- Régime de priorité aux intersections

• Échangeur n° 34 (Rocade Nord-Ouest de Dijon / Bretelle RD 905)

Conformément à l'article R415-10 du Code de la route :

- Les usagers circulant respectivement sur l'autoroute A38, la RN 274 et la bretelle de raccordement à la RD 905 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire de la LiNo.
- Les usagers circulant sur la RD 905 et la bretelle de raccordement de la RN 274 à la RD 905 devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire situé au PR 79+700 de la RD 905.

• Échangeur n° 35 (RD 971)

Conformément à l'article R415-10 du Code de la route :

- Les usagers circulant sur la RN 274 et la bretelle de raccordement à la RD 971 devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire de la LiNo au PR 16+250.
- À l'intersection entre la RD 971 et la bretelle de raccordement de la RD 971 avec la RN 274, le passage des véhicules est organisé par des Feux de Signalisation lumineux.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la RD 971 devront céder le passage aux véhicules circulant sur la bretelle entre la RN 274 et la RD 971. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB3a sur les branches non prioritaires et AB6 sur la branche prioritaire.

• Demi-Échangeur n° 36 (RD 107)

- Les usagers circulant sur la bretelle de sortie de la RN 274 vers la RD 107 devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 107.
- Les usagers circulant sur la bretelle d'entrée de la RD 107 vers la RN 274 direction A311 devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RN 274.

• Échangeur n° 37 (RD 107a)

Conformément à l'article R415-10 du Code de la route :

- Les usagers circulant sur la RN 274 et la bretelle de raccordement de la RD 107 A à la RN 274 devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire de la LiNo situé au PR 13+200.
- Les usagers circulant sur la RD 107 A, d'une part, et la bretelle de raccordement de la RN 274 à la RD 107 A, d'autre part, devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire de la RD 107 A situé au PR 3+230.

• Échangeur n° 38 (RD 974 et RD 903)

- Les usagers circulant sur la bretelle de sortie de la RN 274 sens A38 vers la RD 974 devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire Pompidou situé au PR 12+070.
- Les usagers circulant sur la bretelle de sortie de la RN 274 sens A311 vers la RD 974 devront céder le passage aux véhicules circulant :
 - sur l'anneau du giratoire Pompidou.
 - sur la RD 974 direction Langres situé au PR 53+640.
- Les usagers circulant sur les bretelles d'entrée direction A38 et A311 devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RN 274 considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 6 - Limitation de hauteur

Sur la RN 274 dans les deux sens de circulation, entre les PR 15+290 (échangeur n° 36) et PR 18+280 (échangeur n° 34) ainsi que sur la bretelle entre la RN 274 et la RD 971 (échangeur n° 35), sur le territoire des communes de Plombières-les-Dijon, Talant et Fontaine-les-Dijon, la circulation de tous les véhicules d'une hauteur supérieure à 4,5 m est interdite.

ARTICLE 7 - Interdiction aux transports de matières dangereuses

Sur la RN 274, entre les PR 11+530 (échangeur n° 38) et PR 18+280 (échangeur n° 34), dans les deux sens de circulation, ainsi que sur la bretelle entre la RN 274 et la RD 971 (échangeur n° 35), sur le territoire des communes de Ahuy, Daix, Dijon, Fontaine-les-Dijon, Plombières-les-Dijon, Talant, la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses est interdite. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les véhicules transportant des matières dangereuses identifiées sous les n° ONU 2919, 3291, 3531, 3359 et 3373 (catégorie de tunnel E).

ARTICLE 8 - Interdiction de dépasser

Sur la RN 274 du PR 17+180 (entrée tunnel de Talant) au PR 16+250 (échangeur 35) dans le sens A38 - Rodeo Est de Dijon, le dépassement est interdit aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

ARTICLE 9 - Interdiction de tourner à gauche

Tous les usagers qui accèdent à la RN 274 par la bretelle d'entrée des échangeurs 36 et 38 ont interdiction de tourner à gauche aux extrémités des dites bretelles.

ARTICLE 10 - Publication

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or sous réserve de la mise en place effective de la signalisation réglementaire afférente.

ARTICLE 11 - Modalités d'exécution

- Le Directeur de Cabinet du Préfet de Côte d'Or,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Côte d'Or,
- Le Colonel, Commandant de la région de Gendarmerie de Bourgogne et le Groupement de la Côte d'Or,
- Le Directeur Général des services du Conseil Général de la Côte d'Or,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Président de la Communauté de Communes du Grand Dijon,
- Maire de la Commune d'Ahuy,
- Maire de la Commune de Daix,
- Maire de la Commune de Dijon,
- Maire de la Commune de Fontaine-les-Dijon,
- Maire de la Commune de Plombières-les-Dijon,
- Maire de la Commune de Talant.

- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Côte d'Or,
- Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,
- Chef du Service SES – Missions Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,
- Chef du Service SPE – Missions Systèmes d'Information de la DIR Centre-Est,
- Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Préfet de la Côte d'Or - Direction de la Sécurité intérieure- Bureau de la Sécurité routière.

Dijon, le 7 février 2014

Dijon, le 5 février 2014

Le PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Signé
Sébastien HUMBERT

Le PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE LA COTE D'OR

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Mobilités

Signé
Emmanuelle LOINTIER



PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n ° 2014038-0002

**signé par
Pascal MAILHOS - préfet de la Côte- d'Or**

le 07 Février 2014

Direction Interdépartementale des Routes Centre Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Portant
réglementation Permanente de la circulation
SUR LA RN274 entre les PR 0+000 ET PR
11+530. hors agglomération, communes de
Dijon, Longvic, Ruffey- lès- Echirey et Saint-
Apollinaire.



PRÉFET DE CÔTE D'OR

DIRCE-SREX de Moulins
District de Mâcon

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN274 ENTRE LES PR 0+000 ET PR 11+530.
hors agglomération, communes de Dijon, Longvic, Ruffey-lès-Echirey et Saint-Apollinaire.**

**LE PRÉFET de la REGION BOURGOGNE,
PRÉFET de la CÔTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la Route,
- VU le code de la Voirie Routière,
- VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (3^{ème} partie, intersections et régimes de priorité) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifié,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie, signalisation de prescription) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- VU le décret du 25 juin 1974 conférant le caractère de route express nationale à une voie routière nouvelle entre le point kilométrique 32,264 de l'autoroute A37 et le point kilométrique 32,125 du chemin départemental ex-route nationale 70 dans le département de la Côte d'Or, déclarant d'utilité publique la construction de cette voie et modifiant le plan d'urbanisme directeur de groupement d'urbanisme de Dijon,
- VU le décret du 6 février 1980 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section de la rocade Est de Dijon comprise entre le chemin départemental 70 et la route nationale 74, conférant le caractère de route express nationale à cette section de voie et modifiant le plan d'occupation des sols de Dijon, le plan d'occupation des sols de Saint-Apollinaire et le plan d'aménagement de zone de la zone d'aménagement concerté d'activités économiques de Dijon-Saint-Apollinaire,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2011 modifiant la liste des véhicules auxquels est interdit l'accès à la route nationale 274, rocade Est et à la rocade Nord-Ouest de Dijon, dans le département de la Côte d'Or,
- VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,
- VU le décret n°2009-165 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010, fixant la liste des voies à grande circulation,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 1994 portant réglementation de la circulation sur la RN274, rocade Est de DIJON,

VU le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe),

VU l'avis favorable du président du Conseil Général de Côte d'Or, en date du 10 février 2011,

VU l'avis favorable du maire de la commune de DIJON, en date du 28 janvier 2011,

VU l'avis favorable du maire de la commune de LONGVIC, en date du 09 février 2011,

VU l'avis favorable du maire de la commune de RUFFEY lès ECHIREY, en date du 25 janvier 2011,

VU l'avis favorable du maire de la commune de SAINT APOLLINAIRE, en date du 24 février 2011,

VU l'avis favorable du directeur départemental de la Sécurité Publique de Côte d'Or, en date du 10 février 2011,

VU l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Côte d'Or, en date du 04 février 2011,

VU l'avis favorable du Président de la Communauté d'agglomération du Grand DIJON, en date du 10 février 2011,

VU le compte rendu de la réunion du 16 décembre 2013 ayant pour objet la limitation de vitesse à 90 km/h de la rocade Est de Dijon,

Considérant que l'amélioration de la sécurité sur la RN274 rocade Est de DIJON, tant des usagers que des agents intervenant sur cet axe, nécessite la modification de certaines mesures de police de la circulation et, notamment l'instauration d'une vitesse maximale autorisée à 90 km/h.

Considérant que la réduction de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée sur la RN274 rocade Est de DIJON est de nature à améliorer la fluidité du trafic.

Considérant que la réduction de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée sur la RN274 rocade Est de DIJON est de nature à réduire l'impact sur l'environnement de la circulation routière considérée (pollution atmosphérique dans l'agglomération dijonnaise, nuisances sonores à proximité de cet axe, économie d'énergie).

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la RN274 – Rocade Est de DIJON dont les limites sont définies comme suit:

Origine : raccordement avec l'autoroute A311 – le PR 0+0000 se situant en amont de l'ouvrage supportant la RD122a (Échangeur de Beauregard) ;

Fin : raccordement avec la section nouvelle de la LiNo (RN274) au droit de l'échangeur n°38 (Pompidou) au PR 11+530.

ARTICLE 2 - Restrictions permanentes de circulation, de l'arrêt et du stationnement

Les règles de circulation applicables sur la RN274-Rocade Est de Dijon sont les mêmes que celles prescrites aux articles R412-8, R417-10, R421-4 à R421-7, R432-1, R432-3, R432-5, R432-7 et R433-4 (1°) du Code de la route.

En application des décrets du 25 juin 1974 et du 6 février 1980 modifiés par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2011, ne sont pas admis à circuler sur la RN274 (Rocade Est de Dijon) ainsi que sur ses bretelles d'accès ou de sortie :

- les piétons,
- les cavaliers,
- les cycles,
- les animaux,
- les véhicules à traction non mécaniques,
- les cyclomoteurs soumis ou non à immatriculation et tous les véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation,
- les tracteurs et matériels agricoles et les matériels de travaux publics,
- les véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h.

Aucun véhicule ne doit gêner, par une vitesse anormalement réduite, l'écoulement du trafic. Au cas où cela lui arriverait, pour quelque raison que ce soit, ce véhicule devra se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence jusqu'à ce qu'il puisse reprendre une progression normale.

Cette prescription ne s'applique pas, le cas échéant, aux convois exceptionnels dont les conditions de circulation sont fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation en vertu desquels ils circulent.

Les chemins parallèles d'entretien et d'exploitation sont interdits à toute circulation.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la chaussée, les accotements ou bandes d'arrêt d'urgence de la RN274 (Rocade Est de Dijon), sauf nécessité absolue.

ARTICLE 3 - Dispositions particulières

Par dérogation à l'article précédent, les interdictions d'accès à la RN274, Rocade Est de Dijon et à ces chemins parallèles d'entretien et d'exploitation ne s'appliquent pas :

- aux personnels et matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route express.

ARTICLE 4 - Vitesse en section courante

En section courante, la vitesse maximale autorisée est fixée à **90 km/h** dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE 5 - Circulation et vitesse sur les bretelles des échangeurs

Les bretelles d'entrée et de sortie des échangeurs sont exploitées à une ou deux voies et à un seul sens de circulation. Conformément à la réglementation en vigueur, un palier à 70 km/h est instauré sur les bretelles de sortie afin d'assurer la transition entre 90 et 50 km/h.

ARTICLE 6 - Régimes de priorité

Conformément à l'article R415-8 du Code de la Route, tout conducteur circulant sur les bretelles d'entrée des échangeurs est tenu de céder le passage aux véhicules qui circulent sur la section courante de la RN274.

En application des articles R415-6, R415-7, R415-8 et R415-10 du code de la route, tout conducteur circulant sur les bretelles de sortie des échangeurs précisées dans le tableau ci-après doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Échangeur		Communes	Bretelles de sortie	Voie rencontrée prioritaire	Régime de priorité
N°	Nom				
<u>Sens Sud-Nord</u>					
45	Franche Comté PR 4+0340	Dijon	Bretelle RN274 vers A39	Insertion sur A39	Cédez le Passage
			Bretelle RN274 vers RD905	A39	Cédez le Passage
44	Passerelle de Mirande PR 5+0030	Dijon	Bretelle RN274 vers RD126	RD 126 (giratoire)	Cédez le Passage
43	Mirande PR 5+0620	Dijon	Bretelle RN274 vers RD107	RD 107 (giratoire)	Cédez le Passage
42	Arc PR 6+0830	St-Apollinaire	Bretelle RN 274 vers RD700	RD 700 (giratoire)	Cédez le Passage
41	Cracovie PR 8+0540	St-Apollinaire	Bretelle RN 274 vers rue de Cracovie	Prolongée par les Rue de Bastogne(VC) et Rue de la Redoute(VC)	Sans Objet
40	Malines PR 9+0625	Dijon	Bretelle RN274 vers rue de Malines	Prolongée par la Rue des Ardennes	Sans Objet
<u>Sens Nord-Sud</u>					
40	Malines PR 9+0625	Dijon	Bretelle RN274 vers rue de Malines	Rue de Malines (giratoire)	Cédez le Passage
41	Cracovie PR 8+0540	St-Apollinaire	Bretelle RN274 vers Rue Christiane Perceret	Prolongée par la Rue Christiane Perceret	Sans Objet

42	Arc PR 6+0830	St-Apollinaire	Bretelle RN274 vers giratoire RD700	RD700 (giratoire)	Cédez le Passage
43	Mirande PR 5+0620	Dijon	Bretelle RN274 vers RD107	giratoire	Cédez le Passage
44	Passerelle de Mirande PR 5+0030	Dijon	Bretelle RN274 vers Rue du recteur Marcel Bouchard	Prolongée par la Rue du recteur Marcel Bouchard	Sans Objet
45	Franche Comté PR 4+0340	Dijon	Bretelle RN274 vers RD905	RD905	Cédez le Passage
			Bretelle RN274 vers A39	RD905	Cédez le Passage
46	Bretelle de Longvic PR 1+0700	Longvic	Bretelle RN274 vers Longvic	Prolongée par la Rue du Paquier	Sans Objet

ARTICLE 7- Interdiction de tourner à gauche

Tous les usagers qui accèdent à la RN274 par les bretelles des échangeurs, voies d'évitement ou accès de services ont interdiction de tourner à gauche aux extrémités des dites bretelles, voies ou accès.

ARTICLE 8 - Signalisation

La mise en place et la maintenance en bon état de la signalisation réglementaire afférente aux mesures contenues dans le présent arrêté seront assurés par la Direction interdépartementale des routes Centre -Est.

ARTICLE 9 - Sécurité et surveillance de trafic

Les forces de l'ordre sous l'autorité du préfet et avec le concours de la direction interdépartementale des routes Centre Est pourront adapter les mesures fixées au présent arrêté afin, le cas échéant, de pourvoir à la sécurité ou à la fluidité du trafic.

ARTICLE 10 - Dispositions spéciales

Le présent arrêté abroge tout arrêté permanent de la circulation antérieur relatif à la section concernée et à ses accès.

ARTICLE 11 - Publication

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or sous réserve de la mise en place effective de la signalisation réglementaire afférente.

ARTICLE 12 - Modalités d'exécution

- Le Directeur de Cabinet du Préfet de Côte d'Or,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Côte d'Or,
- Le Colonel, Commandant de la région de Gendarmerie de Bourgogne et le Groupement de la Côte d'Or,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Président du Conseil Général de la Côte d'Or,
- Président de la Communauté de Communes du Grand Dijon,
- Maire de la Commune de DIJON,
- Maire de la Commune de LONGVIC,
- Maire de la Commune de RUFFEY lès ECHIREY,
- Maire de la Commune de SAINT APOLLINAIRE,
- Directeur des Autoroutes Paris Rhin Rhône,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Côte d'Or,
- Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,
- Chef du Service SES – Missions Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,
- Chef du Service SPE – Missions Systèmes d'Information de la DIR Centre-Est,
- Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Préfet de la Côte d'Or - Direction de la Sécurité intérieure- Bureau de la Sécurité routière.

Dijon, le 7 février 2014

Le PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR

Signé
Pascal MAILHOS